

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°23-01-1917 Arrêté du 26 Janvier 1917 relevant J'impôt sur les cases indigènes de 2 à 5 frs. par an

n°23-01-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 janvier 1917

Numéro JO
n° 243 du 31/01/1917

Date du numéro
31 janvier 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu l'arrêté du 12 Octobre 1900 concernant l'imposition des cases indigènes, complété par celui du 4 Novembre 1904

Vu l'arrêté du 29 Décembre 1915 relatif à la réglementation de la taxe foncière

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 28 Décembre 1916 concernant les mesures à prendre pour atténuer les dépenses occasionnées par le service de distribution gratuite de l'eau;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'impôt sur les cases indigènes institué par l'arrêté du 12 Octobre 1900, confirmé par celui du 29 Décembre 1915, est porté de 2 à 5 francs par an. Art. 2.-Il est expressément spécifié que cette augmentation est destinée à dé dommager la Colonie des dépenses lui incombant du fait de la distribution gratuite de l'eau. Art. 3.-L'impôt sur les cases indigènes continuera d'être perçu par le service des Douanes dans la forme indiquée par l'arrêté du 4 Novembre 1904. Art. 4.-Le présent arrêté qui sera appliqué à partir de l'année 1917, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

fillon